



Publiée le 27 décembre 2022

DÉCISION du MAIRE N°22 - 101

**Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS
MOISSISSURES A L'ECOLE DE MUSIQUE**

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ / SAINTE-SUZANNE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le sinistre constaté entre le hall d'accueil et le bureau administratif de l'Ecole de Musique par la présence de moisissures importantes de la cloison séparative,

Vu la proposition de règlement de la compagnie d'assurance AXA, titulaire du contrat d'assurance de l'Ecole de Musique, pour un montant de 800,00 €

DÉCIDE :

Article 1 : d'accepter le règlement de l'assureur AXA, d'un montant de 800,00 € correspondant aux dommages causés par la présences des moisissures sur les cloisons dans le hall d'accueil de l'Ecole de Musique.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 4³: Cette décision sera appliquée par Mme la Directrice Générale des Services de la Commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et par Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques. Elle sera publiée sur le site de la Ville d'Orthez ;

Fait à ORTHEZ, le 23 décembre 2022

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne
Emmanuel HANON

